



DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE EDISON

DF/EL

Nous, Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2.

Vu le Code de la Route, portant sur les "Conditions de Circulation",

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 22 Juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret du 12 Juillet 1962,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu notre précédent arrêté en date du 22 Janvier 1969, approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI, le 5 Mars 1969, portant réglementation de la circulation dans l'agglomération de CAUDRY,

Vu le Décret n° 86.807 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la Commune,

Considérant que sur la chaussée Rue Edison, dans sa partie entre la rue Lamartine et la rue Charles Gide (R.D. 16), il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens de la rue Charles Gides (R.D.16) vers la rue Lamartine,

Considérant les risques d'accidents par un stationnement très dense,

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter le règlement de la circulation,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté municipal du 22 janvier 1969 portant règlement de la circulation intitulé « SENS INTERDIT » est modifié comme suit :

Un sens unique est établi dans les rues suivantes :

c. Cas particuliers :

Rue Edison (dans sa partie comprise entre les Rues Charles Gide (R.D.16) et Lamartine) :
Le sens de circulation obligatoire sera dans le sens de la rue Charles Gide (R.D.16) vers la rue Lamartine.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera alterné, semi-mensuel.

ARTICLE 3 – Toutes les prescriptions (sens interdit et unique) seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneau de type B1, B2a, B 21-1, B21-2, A18 et C12 (voir plan ci-joint) et par le marquage au sol réglementaire.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus par les Services Municipaux de la Ville de Caudry, .

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 04 Novembre 2020

Le Maire,



Frédéric BRICOUT